



## AVIS PUBLIC – DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE RÈGLEMENT 397 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 381 DE ZONAGE

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par Noélie Hébert Tardif, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie :

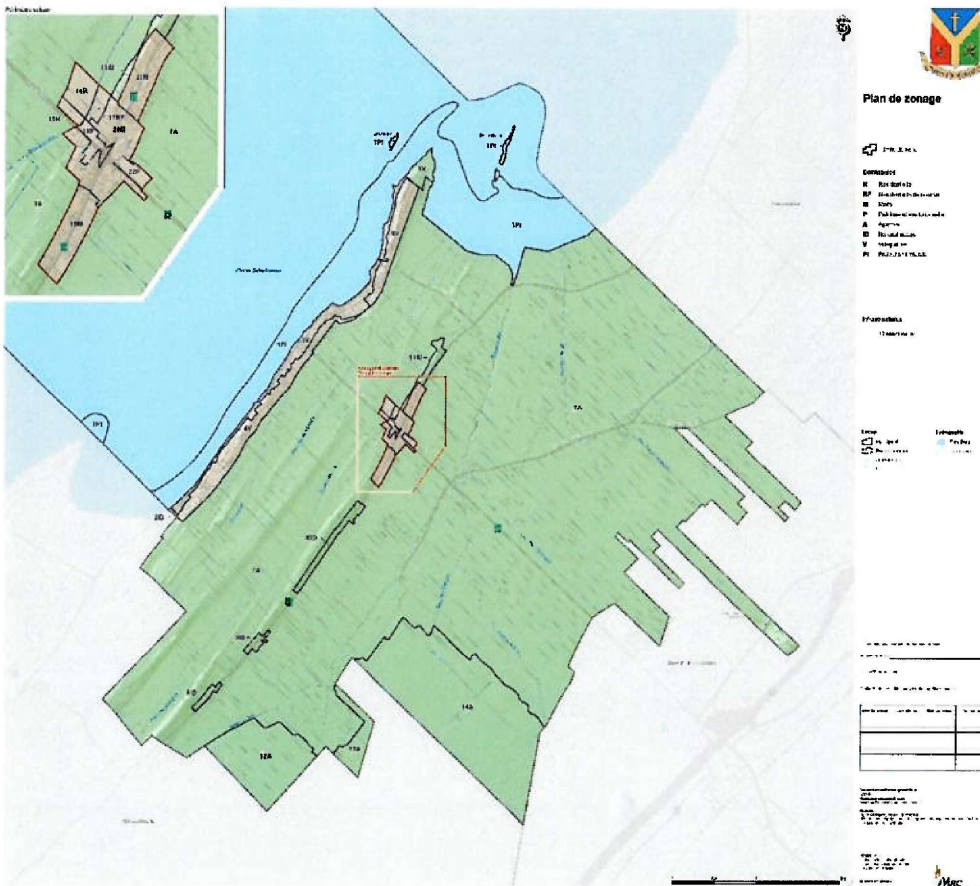
**QU'**à la suite de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 397 modifiant le règlement 381 de zonage, qui s'est tenue le 14 mai 2026, le conseil municipal de de Saint-Denis-De La Bouteillerie a adopté par résolution, lors de la séance extraordinaire tenue le 14 mai 2026, le second projet de règlement.

**QUE** ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter à leur égard, conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### CONSULTATION DES RÈGLEMENTS

Les règlements peuvent être consultés au bureau municipal situé au 5, Route 132 à Saint-Denis-De La Bouteillerie, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, et sur le site internet de la municipalité [www.munstdenis.com](http://www.munstdenis.com) à compter de la parution de cet avis.

### DISPOSITION ET SECTEUR DE ZONES



Une demande relative à une disposition portant sur l'un des objets suivants peut provenir des zones touchées par la modification (hors périmètre urbain) et des zones contiguës (périmètre urbain), soit toutes les zones de la municipalité :

1. La distance minimale à respecter pour l'implantation de nouvelles antennes ou tours de télécommunications à proximité d'une habitation ou d'une zone « H — Habitation » (article 2)



**POUR ÊTRE VALIDE**, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone ou secteur de zone d'où elle provient.
3. Être reçue par la Municipalité, au bureau municipal situé au 5, Route 287 à Saint-Denis-De La Bouteillerie, au plus tard le 29 mai 2026 à 16 h.

**EST UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**, pour les fins du présent avis, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter prévue à l'article 524 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes le 14 mai 2026 :

1. Est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle ;
2. Est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
3. Est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande ;
4. Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom ;
5. De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 mai 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

**ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Saint-Denis-De La Bouteillerie, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de mai 2026.

Noélie Hébert Tardif  
Directrice générale, greffière-trésorière